



**Conférence des États parties à  
la Convention des Nations Unies  
contre la corruption**

Distr. générale  
19 décembre 2015  
Français  
Original: espagnol

---

**Groupe d'examen de l'application**

**Septième session**

Vienne, 20-24 juin 2016

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

**Examen de l'application de la Convention  
des Nations Unies contre la corruption**

**Résumé analytique**

**Note du Secrétariat**

**Additif**

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique . . . . .	2
République du Honduras . . . . .	2



## II. Résumé analytique

### République du Honduras

#### 1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel du Honduras dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Le Honduras a signé la Convention le 17 mai 2004, l'a ratifiée le 20 avril 2005 et a déposé son instrument de ratification le 23 mai 2005.

La Convention fait partie de l'ordre juridique hondurien. En cas de conflit entre une loi et un traité, la primauté revient à ce dernier (art. 16 et 18 de la Constitution).

L'ordre juridique est de tradition romano-germanique. La procédure pénale est de type mixte; elle comporte une phase préparatoire, une phase intermédiaire et une phase de débats publics.

Les principales autorités chargées de la lutte contre la corruption sont le ministère public (*Ministerio Público*), le Bureau du Conseiller juridique de la République (*Procuraduría General de la República*), la Cour suprême de justice (*Corte Suprema de Justicia*), le Bureau d'administration des biens saisis (*Oficina de Administración de Bienes Incautados*), la Cellule de renseignement financier (*Unidad de Inteligencia Financiera*), la Cour des comptes (*Tribunal Superior de Cuentas*), la Police nationale (*Policía Nacional*) et la Direction présidentielle chargée de la transparence, la modernisation et la réforme de l'État (*Dirección Presidencial de Transparencia, Modernización y Reforma del Estado*). Le Conseil national de lutte contre la corruption (*Consejo Nacional Anticorrupción*) est un organe émanant de la société civile, chargé d'épauler les services d'enquête et de promouvoir la participation citoyenne.

Lors de l'examen, un projet de réforme du Code pénal était en cours au Honduras.

Le Honduras et l'Organisation des États américains ont annoncé une initiative visant à lutter contre la corruption et l'impunité dans le pays.

#### 2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

##### 2.1. Observations sur l'application des articles examinés

*Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)*

La corruption active d'agents publics nationaux est incriminée à l'article 366 du Code pénal. Le fait de promettre ou d'accorder des avantages à une entité n'est pas explicitement visé. Le terme "agent public" est défini à l'article 393 du Code pénal.

La corruption passive est visée aux articles 361 à 365 et 369 du Code pénal, qui prévoient différentes peines selon le caractère licite ou délictueux de l'acte commis ou omis. Les avantages accordés à des personnes ou entités tierces ne sont pas pris en compte.

La corruption active d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques (corruption transnationale) est visée à l'article 366 A du Code pénal. La corruption transnationale passive n'est pas incriminée.

Les articles 369 A à C incriminent des actes relevant du “trafic d’influence”, sans toutefois prendre en compte ni la structure triangulaire qui caractérise habituellement cette infraction (art. 18 de la Convention) ni “le fait de promettre, d’offrir ou d’accorder” ou “le fait de solliciter ou d’accepter” un avantage indu.

La corruption active dans le secteur privé n’est pas incriminée. Les articles 394 A et M du Code pénal incriminent la corruption passive dans le secteur privé, lorsqu’elle concerne une institution financière et qu’elle cause un préjudice à cette institution.

*Blanchiment d’argent et recel (art. 23 et 24)*

Le blanchiment d’argent est incriminé à l’article 36 de la loi spéciale contre le blanchiment d’avoirs (*Ley Especial contra el Lavado de Activos*). La participation et la tentative sont régies par des dispositions générales (art. 14, 37 et 63 du Code pénal); l’entente et l’association sont incriminées à l’article 38 de la loi spéciale précitée. L’article 36 de cette loi contient une liste d’infractions principales, dont les infractions commises à l’encontre de l’administration publique (art. 346 à 393 du Code pénal), et porte sur tous les biens “dont l’origine n’a aucune justification économique ou licite”. Ainsi, sont considérés comme des infractions principales tous les actes visés dans la Convention, y compris les actes qui ont été commis ou dont l’exécution a commencé à l’étranger à condition que ceux-ci constituent une infraction s’ils avaient été commis au Honduras. Le blanchiment du produit du crime est une infraction autonome; l’autoblanchiment est également sanctionné.

Le recel est incriminé aux articles 388 du Code pénal et 36 de la loi spéciale contre le blanchiment d’avoirs.

*Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)*

La soustraction de fonds confiés à un agent public est incriminée aux articles 370 à 372 et 377 du Code pénal. Les actes commis au profit d’une autre personne ou entité ne sont pas visés.

L’article 349-2 et 3 du Code pénal incrimine plusieurs aspects de l’abus d’autorité, mais ne mentionne pas les avantages indus.

L’enrichissement illicite d’un agent public est incriminé aux articles 62 et 63 de la loi organique sur la Cour des comptes sur la base de l’article 233 de la Constitution. Selon ces dispositions, l’enrichissement illicite est présumé lorsque le patrimoine de l’agent public augmente dans des proportions supérieures à la normale au regard de ses revenus licites et lorsque celui-ci n’autorise pas la Cour à enquêter sur ses dépôts ou transactions. La mise en accusation pour enrichissement illicite doit au préalable faire l’objet d’un rapport de la Cour.

La soustraction de biens dans le secteur privé est incriminée pour les dirigeants d’entités (art. 370, deuxième paragraphe, du Code pénal) ou dans certains contextes particuliers (art. 394 C et G du Code pénal).

*Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)*

Les actes décrits à l’article 25 a) de la Convention sont érigés en infraction aux articles 206, 207 et 385 du Code pénal, qui ne concernent cependant pas les actes de

corruption commis pour obtenir un témoignage ni le fait d'empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve.

Les actes décrits à l'article 25 b) de la Convention sont incriminés aux articles 222-1, 343-2 et 344 du Code pénal, qui établissent l'infraction d'extorsion, passible d'une peine supérieure lorsque l'infraction est commise à l'encontre d'un agent de la justice, et l'infraction d'atteinte à l'autorité (*atentado*), laquelle vise uniquement les atteintes subies par des agents publics dans l'exercice ou en raison de l'exercice de leurs fonctions et doit satisfaire à plusieurs critères restrictifs (il faut par exemple établir s'il y a eu agression à main armée).

*Responsabilité des personnes morales (art. 26)*

La responsabilité pénale des personnes morales est prévue aux articles 366, 366 A et 394 Q du Code pénal et aux articles 36 et 43 de la loi spéciale contre le blanchiment d'avoirs. Le blanchiment d'argent est passible d'une amende égale au montant blanchi.

La personne morale est civilement responsable lorsqu'elle a servi à la commission d'une infraction, sans préjudice de la responsabilité des personnes physiques (art. 34 A du Code pénal).

Il existe des sanctions administratives, par exemple la dissolution de l'entité (art. 16 du Code de commerce) ou l'interdiction temporaire de participer à des marchés publics (art. 140-4 de la loi sur la passation des marchés publics (*Ley de Contratación del Estado*)).

*Participation et tentative (art. 27)*

Le Honduras a incriminé la participation (art. 31 à 33 du Code pénal) et la tentative (art. 15 et 16 du Code pénal); la participation et la tentative sont punies des deux tiers de la peine prévue pour l'infraction consommée (art. 66 du Code pénal).

La préparation d'une infraction n'est pas incriminée.

*La connaissance, l'intention et la motivation en tant qu'éléments d'une infraction (art. 28)*

Le Honduras se fonde en la matière sur le principe de liberté de la preuve (art. 199 du Code de procédure pénale).

*Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)*

Le Code pénal prévoit des sanctions qui peuvent tenir compte de la gravité de l'infraction, mais certaines infractions de corruption pourraient faire l'objet de sanctions plus sévères.

Le Honduras a levé l'immunité accordée aux hauts fonctionnaires. Une procédure peut être engagée contre eux devant la Cour suprême de justice (art. 414 à 417 du Code de procédure pénale); pour les juges, il existe une procédure préliminaire d'examen des charges en vue de leur éventuel renvoi en jugement (*antejuicio*) (art. 420 à 423 du Code de procédure pénale).

L'action pénale est obligatoire, mais la loi admet le principe d'opportunité dans certaines conditions (art. 28 à 35 du Code de procédure pénale).

L'article 172, les paragraphes 5 à 10 de l'article 173 et l'article 174 du Code de procédure pénale régissent les mesures qui peuvent être imposées pour garantir la comparution de l'accusé à l'audience. La mise en détention provisoire n'est prévue que depuis peu pour les infractions créées conformément à la Convention.

Les articles 76 à 79 du Code pénal régissent la libération conditionnelle des détenus ayant purgé la moitié de leur peine. Pour les affaires de blanchiment d'argent, le Code prévoit que l'intéressé doit s'être acquitté de ses obligations civiles.

L'article 173-12 du Code de procédure pénale prévoit la suspension de l'agent public accusé d'une infraction à l'encontre de l'administration publique; l'article 88 de la loi organique sur la Cour des comptes prévoit la suspension des personnes accusées d'enrichissement illicite.

La déchéance du droit d'exercer une fonction publique peut être prononcée à titre de peine accessoire (art. 48 et 49 du Code pénal et art. 40 de la loi spéciale sur le blanchiment d'avoirs).

Les procédures pénales et disciplinaires sont indépendantes l'une de l'autre.

Les personnes qui coopèrent avec la justice peuvent se voir accorder l'immunité de poursuites pénales; elles ne peuvent en revanche bénéficier d'un allègement de peine. L'immunité peut également leur être accordée lorsqu'elles ont conclu un accord d'indemnisation. Elles peuvent être entendues comme témoins et bénéficier à ce titre d'une protection. Le Honduras n'a conclu aucun accord concernant la coopération avec la justice au niveau international.

*Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations (art. 32 et 33)*

La protection des victimes et des témoins est réglementée aux articles 5, 236, 237 et 248 du Code de procédure pénale et dans la loi sur la protection des témoins dans la procédure pénale (*Ley de Protección de Testigos en el Proceso Penal*). Cette réglementation s'applique à toutes les infractions visées dans la Convention et incorpore l'ensemble des mesures de protection prévues.

Le Honduras n'a conclu aucun accord avec d'autres États pour fournir aux personnes concernées un nouveau domicile à l'étranger.

La victime a le droit de présenter ses avis (art. 16, 32, 45 et 334 du Code de procédure pénale).

Le Honduras n'a pas de réglementation sur la protection des personnes qui communiquent des informations.

*Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)*

La législation hondurienne régit aussi bien la confiscation ("*comiso*") sur condamnation (art. 55 du Code pénal) que la déchéance du droit de propriété ou confiscation sans condamnation (loi relative à la déchéance permanente du droit de propriété sur des biens d'origine illicite (*Ley sobre la Privación Definitiva del Dominio de Bienes de Origen Ilícito*)). La confiscation peut concerner le produit ou

les instruments du crime; en revanche, il est impossible de confisquer les instruments destinés à être utilisés pour commettre le crime, les biens en lesquels le produit a été transformé ou converti ou l'équivalent en valeur de ce produit lorsqu'il est mêlé à des biens acquis légitimement. La confiscation et la déchéance du droit de propriété s'appliquent toutes deux aux revenus ou autres avantages tirés du produit du crime.

Les biens peuvent être mis sous séquestre sur ordre d'un juge ("*decomiso y secuestro*" selon la terminologie hondurienne, art. 217 à 219 du Code de procédure pénale) ou du ministère public (art. 33 de la loi relative à la déchéance permanente du droit de propriété sur des biens d'origine illicite).

Dans la pratique, les biens séquestrés dans le cadre d'une procédure pénale (art. 220 du Code de procédure pénale) sont conservés dans des entrepôts avec les éléments de preuve. Après le jugement définitif, ils deviennent la propriété de l'État. Les biens issus du blanchiment d'argent qui ont fait l'objet d'une mesure de déchéance de la propriété sont confiés au Bureau d'administration des biens saisis, qui après le jugement les répartit selon le système prévu par la loi.

Les moyens dont disposent les autorités pour enquêter sur des biens et les préserver pourraient être renforcés. Il n'existe pas de réglementation unifiée sur la conservation des documents financiers.

Le ministère public peut ordonner la saisie des documents bancaires (art. 273-4 du Code de procédure pénale).

Le Honduras fait obligation aux personnes accusées d'une infraction d'établir l'origine licite du produit présumé du crime, sous peine de déchéance du droit de propriété (art. 42 de la loi relative à la déchéance permanente du droit de propriété sur des biens d'origine illicite).

La confiscation (art. 55 du Code pénal) et la déchéance du droit de propriété (art. 4-2 de la loi relative à la déchéance permanente du droit de propriété sur des biens d'origine illicite) sont appliquées sans porter atteinte aux droits des tiers.

Le Honduras a prévu des procédures de levée du secret bancaire sur décision d'un juge (art. 274 du Code de procédure pénale), du ministère public ou de la Cellule de renseignement financier (art. 20, 21 de la loi relative à la déchéance permanente du droit de propriété sur des biens d'origine illicite).

#### *Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)*

Les infractions se prescrivent par un délai équivalant à la durée de la peine maximale augmentée de moitié (art. 104 du Code pénal); pour les infractions commises par un agent public, le délai de prescription équivaut au double de la peine et court à compter de la cessation des fonctions.

La récidive internationale n'a fait l'objet d'aucune réglementation.

#### *Compétence (art. 42)*

Le Honduras a établi sa compétence pour les cas visés par la Convention, à l'exception des infractions commises par ses ressortissants, des actes préparatoires commis à l'étranger en vue du blanchiment d'argent et des cas où le pays n'extrade pas l'auteur présumé de l'infraction pour des motifs autres que sa nationalité.

*Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)*

Conformément à l'article 321 de la Constitution, tout acte contraire à la loi commis par un agent public est frappé de nullité; mais le Honduras n'a pas légiféré sur ce point.

Au Honduras, la personne déclarée pénalement responsable est aussi considérée comme civilement responsable (art. 105 à 111 du Code pénal et 49 à 53 et 432 à 440 du Code de procédure pénale). L'État est représenté en tant que victime par le Bureau du Conseiller juridique de la République.

Il n'existe dans le Code de procédure civile aucune disposition autorisant la société civile à se constituer partie plaignante dans l'action pénale.

*Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)*

Le ministère public dispose d'un bureau spécial pour la transparence et la lutte contre la corruption (*Fiscalía Especializada de Transparencia y Combate a la Corrupción*).

Le Honduras a établi des mécanismes pour l'échange d'informations entre ses institutions; il existe un accord de coopération interinstitutions aux fins de la lutte contre la corruption.

Les autorités coopèrent avec le secteur privé au moyen, entre autres, de campagnes de sensibilisation. Les autorités ont fait état de difficultés quant à la déclaration des opérations suspectes. Un pacte d'intégrité vient d'être conclu entre le secteur privé et le Président du Honduras. Les citoyens sont encouragés par des campagnes de sensibilisation à signaler, sur des sites et des permanences téléphoniques, les actes de corruption.

**2.2. Succès et bonnes pratiques***Incrimination, détection et répression:*

- L'accord conclu entre le Président de la République du Honduras et Transparency International;
- La possibilité d'engager des poursuites pour blanchiment lorsque l'origine des biens en cause n'a aucune justification économique ou licite (art. 23);
- La levée de l'immunité accordée aux hauts fonctionnaires (art. 30-2));
- L'adoption de l'Accord de coopération interinstitutions aux fins de la lutte contre la corruption (art. 38);
- La signature d'un pacte d'intégrité entre le secteur privé et le Président du Honduras (art. 39-1)).

**2.3. Difficultés d'application***Incrimination, détection et répression:*

Il est recommandé au Honduras d'appliquer les dispositions suivantes:

- Faire en sorte que les dispositions prévues dans l'avant-projet de Code pénal soient conformes à la Convention;

- S'assurer que les personnes morales soient comprises dans le concept d'"autre personne" et que le fait de "promettre" reste inclus dans la notion d'"offre" d'un avantage pour l'infraction de corruption active. Si les tribunaux ne retiennent pas cette interprétation à l'avenir, il conviendrait de clarifier la loi par voie de réforme législative (art. 15 a));
- Modifier la loi afin de viser les avantages accordés à des personnes ou des entités tierces pour tous les actes de corruption passive (art. 15 b));
- Envisager la possibilité d'ériger en infraction la corruption transnationale passive (art. 16-2);
- Faire en sorte que les fonds privés remis à un agent public et les actes commis au profit d'une autre personne ou entité soient visés dans l'infraction de soustraction. Si les tribunaux ne retiennent pas cette interprétation à l'avenir, il conviendrait de clarifier la loi par voie de réforme législative (art. 17);
- Envisager la possibilité d'ériger en infraction le trafic d'influence actif et passif, conformément à la Convention (art. 18);
- Envisager la possibilité de viser les avantages indus obtenus pour soi-même ou pour une autre personne ou entité (art. 19);
- En vertu du droit de ne pas témoigner contre soi-même, supprimer la présomption d'enrichissement illicite pour les agents publics qui n'autorisent pas l'enquête sur leurs dépôts ou leurs transactions (art. 20);
- Envisager la possibilité d'autoriser le ministère public à ouvrir des enquêtes sur l'enrichissement illicite sans rapport préalable de la Cour des comptes, sur la base des éléments de preuve dont il dispose lui-même (art. 20);
- Envisager la possibilité d'incriminer la corruption active dans le secteur privé (art. 21 a));
- En ce qui concerne la corruption passive dans le secteur privé, envisager la possibilité d'étendre l'infraction à toutes les entités du secteur privé, d'éliminer la notion de "préjudice causé à l'institution" et d'ajouter l'élément d'"avantage indu" (art. 21 b));
- Envisager la possibilité d'élargir l'éventail des personnes susceptibles de poursuites pour soustraction dans le secteur privé (art. 22);
- Modifier la législation afin d'incriminer la dissimulation de l'origine de biens provenant du crime ou des droits y relatifs, ainsi que l'utilisation de ces biens (art. 23-1 a) ii) et b) i));
- Modifier la législation afin de viser les actes de corruption commis pour obtenir un faux témoignage ainsi que le fait de recourir à la force physique, à des menaces, à l'intimidation ou à la corruption pour empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve (art. 25 a));
- Modifier la législation pour que le fait d'empêcher un agent de la justice ou un agent des services de détection et de répression d'exercer les devoirs de sa charge soit incriminé de manière générale et non pas seulement en rapport avec les atteintes commises contre eux en raison de l'exercice de leurs



fonctions, et lever les restrictions imposées à l'article 344 du Code pénal (art. 25 b));

- Envisager la possibilité d'imposer aux personnes morales des sanctions pénales pour un plus large éventail d'infractions créées conformément à la Convention (art. 26);
- Analyser la possibilité de sanctionner le fait de participer à l'infraction aussi lourdement que le fait d'en être l'auteur principal lorsque le complice est un fonctionnaire ou un agent public (art. 27-1);
- Envisager la possibilité de conférer le caractère d'infraction pénale au fait de préparer une infraction créée conformément à la Convention (art. 27-3);
- Modifier la législation pour alourdir les peines, en particulier pour les infractions créées conformément aux articles 19, 24 et 25 b) de la Convention et pour la participation telle que définie à l'article 27 (art. 30-1);
- Examiner la possibilité de révoquer un agent public accusé (art. 30-6);
- Renforcer les capacités des agents de la justice pour que les enquêtes concernant des infractions prévues dans la Convention prévoient dès le début la recherche, l'identification et la préservation des avoirs issus d'une infraction (art. 31);
- Pour assurer le succès des enquêtes, entre autres financières, modifier la législation pour y inscrire l'obligation de conserver les données et les états, notamment financiers, pendant au moins 10 ans (art. 31);
- Modifier la législation pour permettre la confiscation des instruments destinés à être utilisés pour une infraction (art. 31-1 b));
- Faire en sorte que le Bureau d'administration des biens saisis fournisse au public des informations plus complètes et plus précises sur les avoirs administrés et distribués, conformément aux résolutions formulées par le Conseil national pour la défense et la sécurité (*Consejo Nacional de Defensa y Seguridad*) (art. 31-3);
- S'efforcer de renforcer le système d'administration des biens saisis qui n'ont pas de finalité probatoire (art. 31-3);
- Envisager la possibilité de dispenser des formations aux agents chargés de l'administration et de la garde des biens saisis (art. 31-3);
- Modifier la législation pour autoriser la confiscation pénale des biens en lesquels le produit a été, en partie ou en totalité, transformé ou converti ou de l'équivalent en valeur estimée de ce produit lorsqu'il est mêlé à des biens acquis légitimement (art. 31-4 et 5);
- Envisager la possibilité de conclure des accords ou des arrangements pour la réinstallation internationale (art. 32-3);
- Envisager la possibilité d'adopter des mesures de protection des personnes qui communiquent des informations, y compris des mesures pour éviter notamment qu'elles ne subissent des représailles sur leur lieu de travail (art. 33);

- Faire en sorte que les autorités qui représentent l'État en tant que victime s'efforcent dès le début de la procédure d'obtenir réparation civile (art. 35);
- Analyser la possibilité de modifier le Code de procédure pénale afin que les organisations de la société civile dûment constituées puissent prendre part aux actions pénales contre des infractions créées conformément à la Convention, y compris en tant que partie plaignante (art. 35);
- Analyser la possibilité d'accroître le budget des services de détection et de répression pour leur permettre de poursuivre plus efficacement les infractions créées conformément à la Convention (art. 36);
- Élaborer un règlement d'application de la loi organique relative à la Police nationale et adopter une loi régissant le personnel de cette institution (art. 36);
- Renforcer la capacité des services techniques (experts chargés de l'analyse financière, de la lutte contre le blanchiment d'argent ou de l'estimation des biens) au sein du Bureau spécial pour la transparence et la lutte contre la corruption (art. 36);
- Envisager la possibilité de suspendre la prescription lorsque l'immunité est accordée en raison d'un accord de réparation du préjudice, jusqu'à l'exécution de l'accord (art. 37-2);
- Envisager la possibilité de prévoir l'allègement de la peine des personnes qui coopèrent avec la justice (art. 37-2);
- Envisager la possibilité de conclure des accords ou des arrangements concernant l'octroi de traitements favorables aux personnes qui coopèrent avec la justice d'un autre État partie (art. 37-5);
- Coordonner l'action des autorités afin d'améliorer la qualité des renseignements concernant en particulier les opérations suspectes (art. 39-1);
- Envisager la possibilité d'adopter des normes concernant la récidive internationale (art. 41);
- Envisager la possibilité d'établir sa compétence pour les infractions commises par un ressortissant hondurien ou par une personne apatride résidant habituellement sur le territoire hondurien; pour les actes de participation au blanchiment d'argent commis à l'étranger; et pour les cas où l'auteur présumé de l'infraction n'est pas extradé pour des motifs autres que sa nationalité (art. 42-2 b), c) et 4).

#### **2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention**

Le Honduras a indiqué qu'il avait besoin d'une assistance législative pour rédiger des dispositions incriminant les actes visés dans la Convention et d'autres règles; d'une formation spécialisée en matière de détection, d'enquête et de poursuite concernant ces infractions; et de l'aide d'un expert anticorruption sur site.

### 3. Chapitre IV: Coopération internationale

#### 3.1. Observations sur l'application des articles examinés

*Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)*

L'extradition est régie par les articles 101, 102 et 313-4 de la Constitution, quatre traités bilatéraux et deux traités multilatéraux, et les articles 5-2 et 10 du Code pénal et 150 du Code de procédure pénale. La Cour suprême de justice a rendu une instruction ("*auto acordado*") sur la procédure d'extradition; il existe également un projet de loi sur l'extradition. Le Honduras a connu deux cas d'extradition active, mais n'a encore eu aucun cas d'extradition passive pour des affaires de corruption.

Le Honduras subordonne l'extradition passive de ses ressortissants à l'existence d'un traité. Il considère la Convention comme la base légale de l'extradition.

La décision d'extrader revient à la Cour suprême de justice; elle est susceptible d'un recours auprès de l'organe plénier de la Cour.

Le Honduras exige la double incrimination, conformément au principe "*nulla poena sine lege*" (art. 98 de la Constitution et 11 du Code pénal).

Les ressortissants peuvent être extradés dans les affaires de trafic de stupéfiants, de terrorisme ou de criminalité organisée. Les autres infractions sont régies par le principe "*aut dedere aut judicare*", inscrit à l'article 5-2 du Code pénal. L'exécution des peines prononcées à l'étranger n'est pas réglementée. Elle est toutefois possible sur la base de la Convention, mais l'exemple ne s'est pas encore présenté.

Donnent lieu à extradition les infractions passibles d'une peine d'au moins un an (art. 10 du Code pénal), à savoir la plupart des infractions créées conformément à la Convention, mais non pas toutes. L'extradition pour les infractions connexes qui ne remplissent pas cette condition est prévue dans un traité conclu avec l'Espagne.

Le traité passé avec les États-Unis d'Amérique contient une liste d'infractions donnant lieu à extradition qui ne comprend pas toutes les infractions créées conformément à la Convention. Le Honduras ne considère pas toutes les infractions visées dans la Convention comme incluses dans ledit traité. Après avoir ratifié la Convention, le Honduras a signé un traité avec le Paraguay prévoyant l'extradition pour les infractions passibles d'une peine minimale d'un an. Au moment de l'examen, le Honduras négociait deux autres traités. Le Honduras ne considère aucune des infractions créées conformément à la Convention comme une infraction politique.

Le Honduras n'a pas légiféré sur les délais de traitement des demandes d'extradition ni sur une procédure accélérée, par exemple lorsque la personne concernée se soumet à la demande. Le Honduras accorde l'extradition aux conditions énoncées et n'exige pas de preuve de la culpabilité.

Certains traités prévoient la détention aux fins de l'extradition (par exemple le traité avec l'Espagne). L'*auto acordado* de la Cour suprême de justice soumet la détention préventive au dépôt d'une demande officielle d'extradition, mais les autorités honduriennes ont signalé qu'en pratique, certaines solutions permettent d'ordonner la détention préventive avant la présentation de cette demande, par exemple sur la base d'une notice rouge d'INTERPOL.

La question des demandes d'extradition qui revêtent une nature discriminatoire ou qui touchent aussi à des questions fiscales est prise en compte dans certains traités. L'*auto acordado* de la Cour suprême de justice prévoit des règles spécifiques concernant les droits fondamentaux dans la procédure d'extradition (par. 3) ainsi que la participation de l'État partie requérant au cours de toute la procédure (par. 3, 5 et 6).

Le Honduras a conclu quatre accords bilatéraux et un traité multilatéral sur le transfèrement des personnes condamnées; des cas de transfèrement se sont déjà produits concernant des infractions de corruption.

Le Honduras ne peut transférer de procédures pénales à d'autres États parties.

*Entraide judiciaire (art. 46)*

L'entraide judiciaire est régie dans 3 traités bilatéraux et 5 traités multilatéraux auxquels le Honduras est partie et dans la loi spéciale contre le blanchiment d'avoires. Le Honduras a fait état de 7 demandes actives et 2 demandes passives en matière de corruption en 2014/2015.

Le Honduras exige la double incrimination lorsque l'aide implique des mesures coercitives; les traités auxquels le pays est partie prévoient des dispositions différentes sur le sujet. De même, le Honduras peut accorder son aide par des mesures non coercitives pour les infractions dont une personne morale est tenue responsable.

Le Honduras peut faciliter un large éventail de procédures au titre de la loi spéciale contre le blanchiment d'avoires.

Le Honduras communique fréquemment des informations à d'autres États parties de sa propre initiative et applique les restrictions générales en matière de confidentialité aux informations qui lui sont spontanément transmises (art. 278 du Code de procédure pénale). Le Honduras n'invoque pas le secret bancaire pour refuser l'entraide judiciaire; et applique au contraire les règles générales permettant de le lever (voir l'article 40 ci-dessus).

Le transfèrement à des fins probatoires de personnes détenues n'est régie par aucun texte de loi; il est en revanche prévu dans certains traités, et peut être réalisé par application directe de la Convention.

L'autorité centrale au titre de la Convention est le Secrétariat aux droits de l'homme, à la justice, aux affaires intérieures et à la décentralisation (*Secretaría de Estado en los Despachos de Derechos Humanos, Justicia, Gobernación y Descentralización*); dans d'autres traités, le ministère public, la Cour suprême de justice, le Ministère des affaires étrangères, la Cour des comptes ou le Conseil national de lutte contre la corruption ont été désignés pour remplir cette fonction. Le Secrétariat d'État transmet les demandes au Département des affaires internationales (*Unidad de Asuntos Internacionales*) du ministère public, qui travaille de concert avec le Bureau spécial de lutte contre la criminalité organisée (*Fiscalía Especializada contra el Crimen Organizado*). L'autorité centrale n'a pas elle-même de département ou de personnel spécialisé en la matière. Elle communique directement avec les autorités centrales d'autres pays.

Lorsque le Honduras accorde l'entraide sur la base du principe de réciprocité, la demande est transmise par la voie diplomatique. Les demandes doivent être

présentées par écrit et en espagnol. En cas d'urgence, elles peuvent être adressées par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL); elles peuvent également être faites par courrier électronique ou oralement.

Les procédures sont accomplies conformément à la loi hondurienne, mais le Honduras peut exécuter les demandes conformément aux procédures qui y sont spécifiées, dans la mesure où cela ne contrevient pas à son droit interne. Il est possible d'avoir recours aux vidéoconférences, suivant le principe de liberté de la preuve (art. 199 du Code de procédure pénale); le cas s'est déjà produit, mais jamais à ce jour pour des infractions de corruption.

Certains points n'ont pas été réglementés comme le principe de spécialité ou de confidentialité des demandes ou encore de motivation des refus (à l'exception de l'article 83 de la loi spéciale contre le blanchiment d'avoirs, qui permet d'alléguer l'absence de compétence de l'entité requérante); certains traités, dont la Convention, peuvent toutefois être directement appliqués.

*Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)*

Les services de détection et de répression coopèrent au niveau international par l'entremise de réseaux comme le Réseau ibéro-américain de coopération judiciaire internationale (IberRed), le Réseau continental de l'Organisation des États américains, le Réseau interinstitutionnel du Groupe d'action financière d'Amérique latine sur le blanchiment de capitaux pour le recouvrement d'avoirs (RRAG) et l'Initiative relative aux points de contact pour le recouvrement d'avoirs appuyée par l'initiative StAR et par INTERPOL, l'Association ibéro-américaine des ministères publics (AIAMP), l'Organisation des institutions supérieures de contrôle des finances publiques d'Amérique latine et des Caraïbes (OLACEFS) et le Réseau de procureurs spécialisés dans la lutte contre la criminalité organisée (REFCO). Les services de détection et de répression coopèrent aussi par l'intermédiaire d'INTERPOL et du Groupe Egmont. Le Honduras utilise les plates-formes de communication sécurisées de ces réseaux pour lutter notamment contre les infractions de corruption commises au moyen de techniques modernes. Il coopère par le biais de ses équipes d'enquête avec les ambassades étrangères sises sur son territoire.

La coopération des institutions compétentes avec leurs homologues étrangers est régie par l'article 81 de la loi spéciale contre le blanchiment d'avoirs. La Cellule de renseignement financier a signé 20 mémorandums de coopération avec ses homologues, la Cour des comptes en a conclu six et la police est partie à une convention de coopération entre les services de police d'Amérique centrale. Le Honduras peut directement considérer la Convention comme la base légale pour coopérer en la matière.

Le Honduras n'a pas légiféré sur la création d'équipes d'enquête conjointes, mais il a conclu des mémorandums d'accord contenant des dispositions en ce sens avec la Colombie et les États-Unis. Il a établi des équipes dans le cadre du Réseau de procureurs spécialisés dans la lutte contre la criminalité organisée et peut en créer de nouvelles au cas par cas.

Les techniques d'enquête spéciales visées dans la Convention sont régies par les articles 49 à 60 de la loi spéciale contre le blanchiment d'avoirs. Il est possible d'y avoir recours pour toutes les infractions pénales; seul le recours aux agents infiltrés est limité aux affaires de criminalité organisée et de blanchiment d'argent. Les techniques d'enquête spéciales sont soumises à l'autorisation d'une juridiction, sur demande du ministère public, y compris pour les opérations internationales, sur la base de la Convention et au cas par cas, car il n'existe aucun accord spécifique à ce sujet.

### **3.2. Succès et bonnes pratiques**

- L'échange informel de renseignements et la possibilité d'accélérer les demandes en les communiquant de manière informelle et par voie électronique (art. 46-13);
- La participation à plusieurs plates-formes de coopération internationale facilitant l'échange de renseignements, l'entraide judiciaire et les enquêtes conjointes (art. 46, 48 et 49).

### **3.3. Difficultés d'application**

En ce qui concerne la coopération internationale, il est recommandé au Honduras de prendre les mesures suivantes:

- Renforcer son système de statistiques sur les demandes de coopération internationale de façon à pouvoir fournir des informations sur les infractions concernées, le délai d'exécution et les procédures requises ainsi que sur les motifs de refus (art. 44, 45 et 46);
- Avancer dans l'adoption de lois sur l'extradition et s'assurer qu'elles contiennent tous les éléments prévus dans la Convention (art. 44);
- Envisager la possibilité d'accorder l'extradition en l'absence de double incrimination (art. 44-2);
- Envisager la possibilité d'accorder l'extradition pour les infractions qui ont un lien avec des infractions créées conformément à la Convention mais qui ne satisfont pas au seuil requis pour la peine minimale, lorsque la question n'est pas régie par le traité utilisé comme base légale (art. 44-3);
- Considérer chacune des infractions visées dans la Convention comme incluses dans les traités d'extradition qui adoptent une approche énumérative des infractions pouvant donner lieu à extradition; et inclure ces infractions en tant qu'infractions dont l'auteur peut être extradé dans tout traité d'extradition qui sera conclu à l'avenir (art. 44-4);
- Reconnaître toutes les infractions créées conformément à la Convention comme infractions dont l'auteur peut être extradé (art. 44-7);
- Envisager la possibilité, dans le cadre de futures réformes législatives, de prévoir des délais raisonnables pour les procédures d'extradition et une procédure simplifiée lorsqu'il y a lieu (art. 44-9);
- Envisager la possibilité de préciser, dans le cadre de futures réformes législatives, que la détention préventive aux fins de l'extradition peut être

imposée avant que la demande officielle d'extradition ne soit reçue (art. 44-10);

- Envisager la possibilité de prévoir dans la loi le refus d'une demande d'extradition pour motif de discrimination ou pour des raisons liées au respect des droits de l'homme (art. 44-15);
- Examiner si l'adoption d'une législation sur l'entraide judiciaire applicable à toutes les infractions créées conformément à la Convention pourrait contribuer à son efficacité. Cette législation pourrait viser des aspects qui ne sont pour l'instant pas précisés, par exemple la procédure, le transfèrement et la réception de détenus à des fins probatoires, les principes de spécialité et de confidentialité, les motifs de refus et l'obligation de motivation, l'obligation de consulter l'État requérant, la possibilité de différer l'exécution d'une demande, l'immunité ou la répartition des frais (art. 46);
- Veiller à être en mesure d'assurer, en qui concerne le suspect, la confidentialité des informations communiquées spontanément par un État partie lorsque celui-ci en fait la demande (art. 46-5);
- Envisager la possibilité d'accorder plus amplement l'entraide en l'absence de double incrimination, y compris en ce qui concerne les mesures coercitives (art. 46-9 c);
- Examiner s'il convient de désigner une seule autorité centrale pour tous les traités et de la doter des ressources nécessaires (art. 46-13);
- Envisager la possibilité de permettre le transfert des procédures pénales conformément aux dispositions de l'article 47;
- S'efforcer de favoriser l'échange de personnel, y compris le détachement d'agents de liaison, en matière d'enquêtes pénales et l'échange informel de renseignements par l'intermédiaire des ambassades honduriennes à l'étranger (art. 48-1 e);
- Continuer de s'efforcer de collaborer avec d'autres États pour lutter contre les infractions commises au moyen de techniques modernes (art. 48-3);
- Incrire dans la réglementation la possibilité d'avoir recours à des agents infiltrés pour toutes les infractions prévues dans la Convention (art. 50-1).